

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.217 du 19 janvier 1999
A. 80.182/XII-1600

En cause : Luc BINNEMANS,
demeurant à TESSENDERLO,
Schoterweg 40

contre :

la commune de KNOKKE-HEIST,
ayant élu domicile chez
Mes A. LUST et S. LUST, avocats,
ayant leur cabinet à BRUGES,
Burggraaf de Nieutlantlaan 14

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1998 par laquelle Luc BINNEMANS demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la commune de Knokke-Heist du 19 avril 1998 autorisant la SPRL STEMAR à occuper la voie publique pour y installer des cycles de location;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation rédigé par M. F. DE BUEL, premier auditeur, sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport sur la demande de suspension rédigé par M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu les ordonnances du 14 décembre 1998, ordonnant le dépôt du rapport sur le recours en annulation et fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 1999;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me S. LUST, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 mars 1998, le conseil communal de Knokke-Heist adopte un règlement de police relatif à l'occupation de la voie publique. Selon l'article 1^{er} de ce règlement, "toute occupation privative de la voie publique (...) est interdite sauf dans les cas et dans les conditions prévus ci-après". L'article 4, § 1^{er}, prévoit, notamment, qu'une autorisation révocable à tout moment peut être accordée par le bourgmestre "dans la mesure où l'occupation privative ne gêne pas la circulation". Ainsi, conformément à l'article 13 "un permis peut être délivré aux exploitants d'établissements de location de cycles et/ou de véhicules pour enfants afin d'installer ces cycles ou véhicules sur le trottoir et/ou sur la bande de parcage situés devant leur établissement" .

1.2. En exécution de cette délibération du conseil communal, le bourgmestre autorise le 19 avril 1998 la SPRL Stemar "à occuper temporairement", pour une durée indéterminée (sic), "la voie publique afin d'y installer des véhicules de location" à la Zeedijk 604. L'autorisation porte sur une bande de "5 mètres sur 3" sur le trottoir et de "18 mètres sur 2" sur la bande de parcage.

1.3. Le 22 avril 1998, le requérant se plaint auprès du collège des bourgmestre et échevins de Knokke-Heist que "de toute évidence", le "loueur de bicyclettes au numéro 604" a reçu l'autorisation d'exploiter son commerce devant l'immeuble n/ 603 - où le requérant est propriétaire d'un appartement - et devant l'immeuble n/ 605. Il expose que ce commerce "cause des troubles de voisinage anormaux" et que sur la digue de mer, d'autres loueurs de bicyclettes "ne peuvent s'installer que devant leur immeuble". Il demande une copie du règlement de police et du permis délivré, lesquelles copies lui sont envoyées le 27 avril 1998.

1.4. Le 11 avril 1998, le requérant demande au gouverneur de la province de Flandre occidentale de suspendre, dans le cadre de la tutelle administrative générale, la délibération du 19 avril 1998.

1.5. Le 20 mai 1998, l'administration provinciale demande qu'une copie de la délibération lui soit transmise. Selon la partie défenderesse, cette copie a été envoyée par lettre du 22 juin 1998 à l'administration provinciale, en même temps que le dossier de l'affaire.

1.6. Par lettre du 10 juillet 1998, le gouverneur de province informe le requérant que ses griefs ne sont pas fondés.

2.1. Considérant que le requérant, propriétaire d'un appartement de l'immeuble jouxtant l'immeuble qui a servi de référence à la décision attaquée, doit subir les troubles liés à l'autorisation, délivrée par le bourgmestre, d'installer des bicyclettes sur le trottoir et sur la bande de parcage située devant celui-ci; qu'il y trouve un intérêt suffisant pour attaquer le permis par un recours en annulation;

2.2. Considérant que la réclamation que le requérant a introduite dans les délais auprès l'autorité de tutelle a interrompu le délai d'introduction d'un recours en annulation; que compte tenu des éléments visés aux points 1.4 à 1.6, le recours en annulation a été introduit dans le délai de soixante jours après la fin de cette interruption, ce que la partie défenderesse ne conteste du reste pas;

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 13 du règlement communal du 26 mars 1998 en ce que cette disposition autorise la délivrance d'un permis pour occuper le domaine public "sur

le trottoir et/ou sur la bande de parcage situés devant leur établissement", alors que la décision attaquée octroie à la SPRL Stemar un permis portant sur une bande de 5 mètres sur 3 en ce qui concerne le trottoir, c'est-à-dire la longueur en façade de l'immeuble dans lequel la SPRL pratique la location de bicyclettes, et de 18 mètres sur 2 en ce qui concerne la bande de parcage;

3.2. Considérant que selon l'article 13 du règlement communal relatif à l'occupation de la voie publique, la possibilité de délivrer un permis aux commerçants est clairement limitée au "trottoir et/ou à la bande de parcage situés devant leur établissement"; que les mots "devant leur établissement" ne peuvent être interprétés que comme une "limitation à la longueur en façade de leur exploitation";

Considérant qu'à l'audience, la partie défenderesse se réfère à l'intention du conseil communal de permettre, en ce qui concerne la bande de parcage située devant les habitations, des occupations qui ne seraient pas limitées à la longueur en façade de l'établissement concerné; que cette argumentation n'est toutefois étayée par aucun élément probant; qu'elle est en outre peu crédible, dès lors qu'à aucun moment, le conseil communal ne s'avère s'être demandé si, dans l'hypothèse où il adopterait pour la bande de parcage un point de vue plus large que pour le trottoir, il ne fallait pas penser à redéfinir les limites qui y sont applicables;

3.3. Considérant qu'en prenant la décision attaquée, le bourgmestre a délivré un permis qui, en ce qui concerne la bande de parcage, porte sur une longueur de 18 mètres, alors que la longueur en façade de l'établissement n'est que de 5 mètres; qu'un tel permis excède la limite prévue par l'article 13 du règlement communal du 26 mars 1998 selon lequel le permis doit toujours être limité à l'espace situé "devant leur établissement"; que le moyen est fondé;

4. Considérant que l'exposé de la partie défenderesse à l'audience n'est pas de nature à ce qu'il ne puisse être fait application de la procédure abrégée organisée par l'article 94 du règlement général de procédure; que l'annulation immédiate de la décision attaquée implique néanmoins que la demande de suspension est devenue sans objet,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du bourgmestre de la commune de Knokke-Heist du 19 avril 1998 autorisant la SPRL STEMAR à occuper la voie publique pour y installer des cycles de location.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A.VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.